

COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 23 octobre 2013.

PRESENTS M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;
M^{me} Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY, Bernard REMUE, M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et M. Christophe HANIN, Echevins ;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M^{me} Chantal de CARTIER d'YVES, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Sylvain THIEBAUT, Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, M^{mes} Valérie LEONARD, Anne-Françoise JARDON-JANS, MM. Sébastien VAN LOO, Jean-Pierre LEBLANC, Olivier CARDON de LICHTBUER, M^{lle} Mélissa MARTIN, M. Eric de SEJOURNET de RAMEIGNIES, M^{me} Anne-Marie LEMOINE, M. François LEMAIRE, M^{mes} Anne MORTIAUX et Marion COURTOIS, Conseillers communaux ;
M. Michel DEVIERE, Directeur général.

EXCUSES M. Etienne DUBUISSON et M^{me} Catherine DE TROYER, Conseillers communaux.

Point n°A. IV. 17. de l'ordre du jour

FINANCES – Redevance sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc) sur le domaine public – Vote

Code budgétaire : 040/366-09

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 17 avril 03 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire régionale du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire régionale du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

Par 18 voix pour et 7 abstentions (Monsieur LAUWERS, Madame BIEMANS, Monsieur VERTE, Madame LEMOINE, Monsieur LEMAIRE, Mesdames MORTIAUX et COUTROIS) ; ARRETE :

Article 1^{er} : il est établi, *pour les exercices 2014 à 2019*, une redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc).

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : l'occupation d'emplacements fixes sur le domaine public pour une durée prolongée par des frateries ambulantes et autres commerces similaires est soumise à autorisation préalable du Collège communal, l'attribution de la concession pouvant faire l'objet d'une procédure d'adjudication.

Le paiement du prix d'acquisition de la concession ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Article 3 : la redevance – location pour l'occupation du domaine public dans les conditions susvisées est fixée à 4,50 € par m² par mois avec un minimum de 50,00 € par emplacement.

Par application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double emploi avec la taxe communale sur les frateries.

Article 4 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer adressée par la Commune au redevable.

Article 6 : A défaut du paiement dans les délais prévus à l'article 5, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article 26 du décret du 17 avril 2013 ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) Michel DEVIERE

Le Président,
(s) Jean VANDERBECKEN

Pour copie certifiée conforme,
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Michel DEVIERE



Le Bourgmestre,

Jean VANDERBECKEN